



Service Départemental
D'Incendie et de Secours.
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2019/2401-03

**Objet: RECRUTEMENT DE HUIT (08) SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
SOUS CONTRAT CDD POUR LA COM DE SAINT MARTIN**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 09H00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation en date du 16 Janvier 2019.

| Présents | Bureau du Conseil d'Administration du SDIS | | |
|--------------------------|--|----------|-------------------------------|
| Membres du bureau CASDIS | | | |
| | | | Fonction |
| x | Fabert | MICHELY | Président du CASDIS |
| x | Claude | MAGLOIRE | 2° vice président |
| x | Juliana | DAN | Membre |
| Assistaient | | | |
| x | Jean Paul | LEVIF | Directeur du SDIS par intérim |
| x | Corinne | MARC | Chef du GAF |

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat

CONSIDÉRANT, les nécessités de renforts saisonniers ou occasionnels et les nécessités de remplacement momentané de fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels indisponibles pour la COM de Saint-Martin

Sur le rapport du Président,

APRES AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Le bureau autorise le Président du CASDIS à procéder aux recrutements de huit (08) sapeurs-pompiers volontaires sur des emplois non permanents de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au statut de contractuel pour la COM de Saint-Martin afin :

- d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels,
- d'exercer des fonctions liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Article 2 : En application des dispositions réglementaires relatives au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrats, ces derniers sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, le cas échéant, par décision expresse, dans les limites règlementaires.

Article 3 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire recruté n'est pas interrompu du fait du contrat.

Article 4 : Le montant de la rémunération du sapeur-pompier volontaire sous contrat est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté. Ainsi, il percevra une rémunération correspondant au 1er échelon du grade correspondant à la nature des fonctions exercées. En sus, le sapeur-pompier volontaire recruté sous contrat percevra le régime indemnitaire suivant :

- prime de feu : 19% du traitement de base ;
- indemnité de cherté de vie.

Article 5 : Dans les cas de recours aux sapeurs-pompiers volontaires sous contrats pour le centre d'incendie et de secours de Saint-Martin, les recrutements interviendront sous réserve de la communication des documents constitutifs de l'accord de la Collectivité de Saint-Martin (abondement du budget...)

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'établissement

Article 7 : Le Président du CASDIS, le Payeur départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

| VOTE DU BUREAU DU CASDIS | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 05 |
| Présents | 03 |
| Votants | 03 |
| RESULTAT DE VOTE | |
| Voix pour | 03 |
| Voix contre | 00 |
| Abstention | 00 |



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :